ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Sanctions administratives pécuniaires

Régie des alcools, des courses et des jeux

12 mai 2017



SOMMAIRE EXÉCUTIF

Dans la réalisation de sa mission, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) a notamment pour fonctions de délivrer, suspendre, annuler et révoquer les permis, licences, autorisations et certificats prescrits sous le régime des lois qu'elle administre. Elle établit également les conditions qui sont rattachées à ces permis et licences et contrôle leur exploitation.

Lorsqu'un manquement relatif au marquage des boissons alcooliques est constaté, la *Loi sur les permis d'alcool* prévoit l'obligation pour la Régie d'imposer une suspension ou une révocation.

Cette obligation de recourir à la suspension ou à la révocation du permis d'alcool pour des manquements mineurs est un irritant maintes fois dénoncé par le milieu.

La Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du Discours sur le budget du 26 mars 2015, laquelle a été sanctionnée le 18 mai 2016, modifie la Loi sur les permis d'alcool afin de permettre à la Régie une plus grande latitude dans son intervention en matière de contrôle d'exploitation d'un permis d'alcool à la suite d'un manquement relatif à la provenance non conforme des boissons alcooliques.

Elle ajoute également les sanctions administratives pécuniaires à l'éventail des sanctions déjà mises à la disposition de la Régie pour assurer la conformité aux règlements et aux lois en matière d'alcool. Plus précisément, elle prévoit le pouvoir de la Régie de déterminer, par règlement, les montants des sanctions imposées par la loi pour certains manquements.

Seules les entreprises qui ne se conforment pas à leurs obligations légales et réglementaires sont susceptibles d'être touchées par les mesures proposées. Elles apportent une solution à un irritant dénoncé par le milieu en offrant à la Régie davantage de souplesse afin de prendre en compte le principe de gradation des sanctions.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Lorsqu'un manquement relatif au marquage des boissons alcooliques est constaté, la *Loi sur les permis d'alcool* prévoit l'obligation pour la Régie d'imposer une suspension ou une révocation.

Cette obligation de recourir à la suspension ou à la révocation du permis d'alcool pour des manquements mineurs est un irritant maintes fois dénoncé par le milieu.

Le régime de sanctions actuellement en place manque de souplesse puisqu'il n'offre aucune autre possibilité à la Régie que celle de suspendre ou révoquer un permis d'alcool à la suite d'un manquement. Cette situation implique souvent une fermeture de l'établissement avec toutes les conséquences que cela entraîne, il en résulte que la sanction imposée ne reflète pas toujours la gravité du manquement.

Pour d'autres manquements mineurs, le système en place peut constituer un fardeau administratif pour certains titulaires, car dans plusieurs cas, l'intervention de la Régie requiert que chaque titulaire en défaut soit convoqué en audition. Il arrive que dans certains cas, le titulaire en défaut souhaite régler le tout rapidement sans avoir à se présenter en audition devant la Régie.

2. PROPOSITION DU PROJET

La Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du Discours sur le budget du 26 mars 2015 a modifié la Loi sur les permis d'alcool afin que la Régie ne soit plus tenue de suspendre ou de révoquer un permis d'alcool chaque fois que la preuve est faite que le titulaire de permis a toléré dans son établissement la présence de boissons alcooliques non acquises conformément à son permis.

De plus, cette même loi a ajouté les sanctions administratives pécuniaires à l'éventail des sanctions déjà à la disposition de la Régie pour assurer la conformité aux règlements et aux lois en matière d'alcool. Il est prévu que c'est un membre du personnel qui peut constater les manquements dont l'appréciation est objective et qui entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire.

C'est donc par des modifications au *Règlement sur les permis d'alcool* que les montants des sanctions administratives pécuniaires pour des manquements prévus à la *Loi sur les permis d'alcool* et que d'autres manquements ainsi que les montants y afférents seront établis.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Aucune mesure non réglementaire n'a été envisagée à titre de solution étant donné que le gouvernement a effectué des modifications législatives visant à simplifier l'administration des contraventions en matière de boissons alcooliques et prévoyant la possibilité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires et d'en prévoir le montant par règlement.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4. 1. Description des secteurs touchés

Les mesures proposées touchent les titulaires de permis d'alcool délivrés en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1). Il s'agit dans les faits de bars, de restaurants, d'établissements d'hébergement touristique, d'épiceries, de dépanneurs et de stations d'essence. Ces secteurs d'activités regroupent donc des PME et des grandes entreprises. À l'heure actuelle, environ 30 000 permis d'alcool de ce type sont exploités dans la province de Québec.

Le secteur de l'hébergement et des services de restauration englobe les activités de la restauration qu'elles soient commerciales ou non et comprend les services alimentaires du réseau de l'hôtellerie, de la restauration et des institutions. Ce secteur est donc composé d'une grande variété d'établissements :

- les services d'hébergement (hôtels, motels, auberges routières, centres de villégiature, hôtels-casinos, gîtes touristiques, chalets, cabines, campings, camps de chasse et de pêche, camps récréatifs et de vacances, maisons de chambres, pensions de famille);
- les services de restauration à service complet (haute-cuisine, salle à manger, voiture-restaurant, restaurant familial);
- les établissements de restauration à service restreint (aire de restauration, bar à crème glacée, beignerie, buffet d'huîtres, cafés, cafétérias, comptoirs à sandwiches, restauration rapide, pizzérias, stands à hamburgers, à hot-dogs ou à rafraîchissements);
- les services de restauration spéciaux (traiteurs, cantines mobiles);
- les débits de boissons (bars, boîtes de nuit, brasseries, cabarets, pubs, tavernes, terrasses).

Avec la plus forte concentration de restaurants indépendants au pays, l'industrie de la restauration joue un rôle économique de premier plan au Québec. C'est la région de Montréal qui compte le plus d'établissements, suivie de la Montérégie et de la région de la Capitale-Nationale. C'est dans le Nord-du-Québec que l'on compte le moins de restaurants. Selon les données du ministère de l'Agriculture, des

Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), le chiffre d'affaires du secteur « Restauration et débits de boissons » était de 10,5 milliards de dollars en 2013, dont 618 millions pour les débits de boissons.

Quelque 208 565 Québécoises et Québécois travaillent dans un établissement de restauration, ce qui représente environ 21 % de la main-d'œuvre canadienne dans ce secteur.

Le secteur de la vente au détail constitue la forme de distribution des produits alimentaires la plus importante où nous retrouvons plus de 15 000 établissements où se procurer des aliments. Au nombre des principaux établissements qui s'inscrivent dans ce secteur d'activité au Québec, on trouve⁴:

- les supermarchés;
- les épiceries de proximité;
- les dépanneurs;
- les magasins à escompte;
- les boutiques spécialisées (poissonneries, fruiteries, boulangeries, etc.);
- les clubs-entrepôts;
- les magasins à rayons;
- les pharmacies.

Les ventes dans les nombreux points de commerce de détail représentaient 23,1 milliards de dollars en 2012 dont 19,7 milliards de dollars pour les magasins d'alimentation (soit 827 supermarchés et 991 autres épiceries). La concurrence est forte dans ce domaine. Les points de vente non traditionnels, comme les magasins à grande surface, les pharmacies ou les stations-service sont en constante croissance.

4. 2. Coûts pour les entreprises

a) Coûts directs liés à la conformité aux normes

Seules les entreprises qui ne se conforment pas à leurs obligations légales et réglementaires sont susceptibles d'être touchées par les mesures proposées. L'entreprise fautive devrait payer la sanction administrative pécuniaire selon son manquement.

Ces coûts directs devront dorénavant être assumés par l'industrie.

b) Coûts liés aux formalités administratives

Actuellement, l'entreprise prise en défaut est systématiquement convoquée à une audition devant un régisseur. Dans certains cas, il arrive que le titulaire en défaut souhaite régler le tout rapidement et simplement sans avoir à se présenter en audition devant la Régie.

Une audition implique forcément des coûts pour un titulaire. Qu'ils soient directs comme l'embauche d'un représentant ou le déplacement du titulaire, ou indirects comme la préparation de l'audition et la recherche documentaire, ces coûts liés aux formalités administratives peuvent être élevés. C'est une perte de productivité que les titulaires doivent assumer.

Les sanctions administratives pécuniaires permettront de mettre l'emphase les fautes reliées au non-respect de certaines règles administratives. Par le fait même, elles vont faire diminuer les coûts liés aux formalités administratives.

c) Manque à gagner

Le régime de sanctions actuellement en place manque de souplesse puisqu'il n'offre aucune autre possibilité à la Régie que celle de suspendre ou révoquer un permis d'alcool à la suite d'un manquement Cette situation implique une fermeture de l'établissement avec toutes les conséquences que cela entraîne, il en résulte que la sanction imposée ne reflète pas toujours la gravité du manquement.

Dans ces cas, la suspension correspond à une fermeture temporaire. Cela implique une perte de revenus pour l'entreprise. De plus, en raison de la fermeture, l'entreprise risque de perdre des clients ou des employés.

L'implantation des sanctions administratives pécuniaires permettront aux entreprises de continuer leurs opérations sans devoir combler les pertes liées à une suspension ou une révocation du permis d'alcool.

d) Synthèse des coûts pour les entreprises

La Régie évalue que l'augmentation des coûts directs liés à la conformité aux normes sera largement compensée par les économies des coûts liés aux formalités administratives et par l'absence de pertes liées à une fermeture.

La majorité des entreprises trouveront un avantage.

4. 3. Avantages du projet

Les mesures relatives aux sanctions en matière de boissons alcooliques permettent d'alléger le processus actuel et de le rendre plus efficient. En effet, les manquements mineurs pouvant se constater objectivement seraient traités administrativement par un membre du personnel.

Les contrevenants s'exposent notamment à une sanction administrative pécuniaire dans les cas où la quantité de boissons alcooliques trouvée, sans que le timbre de droit n'y soit apposé, ne dépasse pas un certain seuil prédéterminé. Cela aurait pour effet d'alléger leur fardeau administratif puisqu'ils auraient la possibilité d'opter pour le paiement de la sanction dont le montant serait prédéterminé et ils pourraient

ainsi éviter de se présenter en audition devant la Régie. De plus, les impacts d'une sanction administrative pécuniaire sur les activités de l'entreprise comparativement aux impacts d'une suspension devraient normalement être moindres.

La Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du Discours sur le budget du 26 mars 2015 et, par conséquent, la Loi sur les permis d'alcool et le Règlement sur les permis d'alcool, accordent ainsi à la Régie plus de latitude dans l'exercice de son pouvoir d'intervention par la possibilité d'imposer une sanction pécuniaire pour des manquements mineurs au lieu d'amorcer tout le processus menant à une convocation d'un titulaire en défaut, ce qui laisse place au principe de gradation des sanctions.

4. 4. Impact sur l'emploi

Les mesures relatives aux sanctions en matière de boissons alcooliques prévues dans la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du Discours sur le budget du 26 mars 2015 et, par conséquent, dans la Loi sur les permis d'alcool et dans le Règlement sur les permis d'alcool, n'engendrent aucun impact sur l'emploi. Toutefois, le fait que le titulaire pourra demeurer ouvert malgré la commission d'un manquement évitera des périodes de chômage. Cela contribue au maintien de la richesse sociale.

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME

Les mesures relatives aux sanctions en matière de boissons alcooliques prévues dans la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du Discours sur le budget du 26 mars 2015 et, par conséquent, dans la Loi sur les permis d'alcool et dans le Règlement sur les permis d'alcool, n'imposent aucune nouvelle formalité administrative ou exigence constituant un fardeau à atténuer.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Les mesures relatives aux sanctions en matière de boissons alcooliques prévues dans la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du Discours sur le budget du 26 mars 2015* et, par conséquent, dans la *Loi sur les permis d'alcool* et dans le *Règlement sur les permis d'alcool*, ne portent aucune atteinte à la compétitivité des entreprises.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Diverses mesures seront mises en place afin d'informer et d'accompagner les titulaires des modifications effectuées et de leurs impacts relatifs aux nouvelles sanctions imposées.

8. CONCLUSION

Les mesures relatives aux sanctions en matière de boissons alcooliques prévues dans la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du Discours sur le budget du 26 mars 2015* et, par conséquent, dans la *Loi sur les permis d'alcool* et dans le *Règlement sur les permis d'alcool*, touchent uniquement les titulaires de permis d'alcool qui ne se conforment pas à leurs obligations légales ou réglementaires.

La Régie évalue que l'augmentation des coûts directs liés à la conformité aux normes sera largement compensée par les économies des coûts liés aux formalités administratives et l'absence de pertes liées à une fermeture. La majorité des entreprises trouveront un avantage.

De plus, les mesures proposées ne comportent aucune nouvelle formalité administrative ou exigence pouvant constituer un fardeau quelconque pour les entreprises. Elles n'ont aucun impact sur l'emploi et n'affectent aucunement la compétitivité des entreprises.

Les mesures proposées apportent une solution à un irritant dénoncé par le milieu en offrant à la Régie davantage de souplesse afin de prendre en compte le principe de gradation des sanctions.

9. PERSONNE-RESSOURCE

Me Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Téléphone: 418-528-7225, poste 23003

Sources:

- 1. Rapport annuel 2015-2016, Régie des alcools, des courses et des jeux
- 2. Bottin statistique de l'alimentation, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Bottin statistique alimentation. pdf
- 3. Association des restaurateurs du Québec, http://www.restaurateurs.ca/?page id=211

4. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/md/statistiques/Pages/distribution.aspx http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Restauration/Pages/Portraitsecteurrestaura tionventedetail.aspx